CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

5 boulevard Ampère
Technopolis II - Bât. C
44470 CARQUEFOU
Téléphone : 02-28-16-26-42
Mail : greffe.pl@orange.fr

Affaire n° 07.06.2020

Mme Barbara J.
c/ M. R

Rapporteur : M. Jean-Baptiste MONTAUBRIC

Audience du 25 novembre 2020

Décision lue le

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS - KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 9 juin 2020, le procès-verbal de la séance du 26 mai 2020 du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Vendée, dont le siège est à La Roche-sur-Yon (85000) transmettant, sans s'y associer, la plainte présentée par Mme J. formée à l'encontre de M. R., masseur-kinésithérapeute ;

Mme J. demande qu'une sanction soit prononcée à l'encontre de M. R. dans le cas où l'intention, la déontologie ou l'éthique de l'acte pratiqué ne seraient pas conformes. Elle soutient que :

- elle souhaite comprendre ce que M. R. a souhaité faire exactement en pratiquant un acte intravaginal ;
- elle a rencontré M. R. dans un cadre personnel, un dimanche, et lui a demandé d'effectuer une séance d'ostéopathie en raison de difficultés à tomber enceinte ; la séance s'est arrêtée suite à se demande d'y mettre un terme ;
- le geste effectué par M. R. a eu des retentissements physiques importants ; elle en a fait part à M. R. qui ne lui a pas fait de retour ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 8 septembre 2020 présenté par M. R., qui conclut au rejet de la plainte de Mme J.. Il fait valoir que :

- l'acte thérapeutique a été réalisé en sa qualité d'ostéopathe ;
- Mme J. lui a donné son accord écrit avant la réalisation de ce geste thérapeutique ;
- le bilan pelvien a été réalisé à la demande de Mme J. ;
- dans le cadre de son activité professionnelle, il a toujours travaillé en étroite collaboration avec des médecins de toutes disciplines dans l'intérêt de ses patients ;
- l'influence de l'ostéopathie sur la fertilité a été mise en évidence par des ostéopathes et des sages-femmes ;

Vu le mémoire enregistré le 31 août 2020 présenté par Mme J. qui maintient sa plainte par les mêmes moyens et soutient également que :

- l'acte réalisé par M. R. était trop violent pour son corps ;
- M. R. l'a contactée le 5 octobre 2018 en l'invitant à prendre un contact téléphonique avec lui, suite à son mail du 4 août 2018 lui faisant part de l'existence de douleurs importantes ; il n'a toutefois pas répondu ni donné suite à ses appels téléphoniques ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 12 octobre 2020 présenté par M. R., qui maintient ses conclusions de rejet de la plainte de Mme J. et qui fait également valoir que :

- le conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est composé de membres qui ne peuvent pas apporter de jugement sur des actes d'ostéopathie qui ne leur sont pas enseignés ;
- il a suivi une formation spécifique d'ostéopathie de six années, au terme de laquelle il a obtenu son diplôme ;
- les gestes de correction utérine sont codifiés et permettent de diagnostiquer et de corriger les malpositions utérines ;
- Mme J. a bénéficié de soins attentifs et professionnels ;
- il a stoppé le geste, normalement indolore, dès que Mme J. en a fait la demande ;

Vu les mémoires enregistrés les 19 octobre et 2 novembre 2020 présentés par Mme J. qui maintient sa plainte par les mêmes moyens et soutient également que :

- son intention est de demander une vérification sur un geste qu'elle a mal vécu à cause de la douleur qui a suivi pendant des mois et sur le doute légitime qu'elle a eu par la suite sur la déontologie de cet acte ;
- l'acte a été réalisé sans prescription médicale ;
- si M. R. l'a informé du déroulement du geste et lui a demandé son consentement, elle ne pensait pas que le bilan pelvien se déroulerait de cette manière ; lors de la manipulation, M. R. lui a dit de l'informer si ça n'allait pas, raison pour laquelle elle a demandé l'arrêt du geste ;
- elle ne souffre d'aucun trouble psychologique ;
- elle s'interroger sur la séance d'hypnose ayant précédé le bilan pelvien ;

Vu les mémoires en défense enregistrés les 16 novembre et 21 novembre 2020 présentés par M. R., qui maintient ses conclusions de rejet de la plainte de Mme J. et qui fait également valoir que :

- habituellement, la prise en charge se déroule sur deux séances, permettant aux patients de demander une prescription médicale et de laisser un délai de réflexion afin de permettre au patient de comprendre la prise en charge ostéopathique ; il a réalisé la prise en charge de Mme J. sur une seule séance afin de lui éviter un long trajet en raison de son domicile éloigné ;
- il n'a pas exigé d'ordonnance médicale alors que celle-ci est obligatoire depuis 2007, ayant privilégié l'aspect humain à l'aspect légal ;
- les actes réalisés sont conformes à la déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et des ostéopathes ;

Vu le mémoire enregistré le 20 novembre 2020 présenté par Mme J. qui maintient sa plainte par les mêmes moyens et soutient également que :

- sa prise de parole lui est nécessaire pour trouver les réponses et l'apaisement après des mois de douleurs physiques et morale ;
- la correction manuelle d'un utérus sans connaissance avérée de son état était dangereux pour son intégrité physique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 novembre 2020 :

- Le rapport de M. MONTAUBRIC, rapporteur ;

- Les observations de Mme J. qui a notamment indiqué qu'elle n'était pas prête pour le geste thérapeutique réalisé par M. R., qu'elle avait besoin d'en faire part aux instances ordinales, et notamment de la douleur ressentie et vécue, et que des doutes sont intervenus postérieurement à la séance de juillet 2018 ;

- Les observations de M. R. qui a notamment indiqué qu'il a agi par rapport à ses compétences, qu'il utilise à la fois les compétences de masseur-kinésithérapeute et d'ostéopathe au profit du patient, que le somatique et le psychique sont indissociables ;

Après en avoir délibéré :

1. D'une part, il résulte de l'instruction que M. R. a informé et recueilli le consentement de Mme J. avant la réalisation de la manœuvre intravaginale. Il en résulte également qu'il a stoppé le geste dès que Mme J. en a demandé l'arrêt. Enfin, il résulte de l'instruction, et notamment de la documentation produite par M. R., que l'acte réalisé était conforme aux données actuelles de l'ostéopathie enseignées à M. R. dans le cadre de sa formation.

2. D'autre part, aux termes de l'article R. 4321-59 du code de la santé publique : « *Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. (…)* »

3. Il est constant que M. R. a réalisé le geste thérapeutique sans prescription médicale, alors que celle-ci était obligatoire. Au surplus, la réalisation d'une séance d'ostéopathie un dimanche soir, sur une patiente rencontrée le jour-même dans un contexte personnel, en une seule séance alors qu'il la réalise normalement sur deux séances afin de laisser un délai de réflexion avant d'effectuer le bilan pelvien, n'était pas adapté. Dans les circonstances de l'espèce, M. R. doit être regardé comme ayant commis une faute déontologique contraire aux prescriptions de l'article R. 4321-59 du code de la santé publique. Par suite, il sera fait une juste appréciation de la gravité de cette faute en infligeant à M. R. la sanction de l'avertissement.

Décide :

Article 1er : La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre de M. R.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

- Mme Barbara J. ;
- M. R ;
- au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Vendée ;
- à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire (ARS) ;

- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LA ROCHE SUR YON;
- au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes ;
- au Ministre chargé de la Santé.

Délibéré en présence de Marie-Charlotte ARIBAUD, greffière, après l'audience du 25 novembre 2020 à laquelle siégeaient :

- Mme Pauline DUBUS, conseiller au Tribunal administratif de Nantes, présidente ;
- Mr Jean-Philippe HERVE, assesseur ;
- Mr Philippe LAURENT, assesseur ;
- Mme Justine VERMEREN, assesseur ;
- M. Jean-Baptiste MONTAUBRIC, rapporteur ;
- M. Jean-Yves LEMERLE, assesseur.

La présidente,

Pauline DUBUS

La greffière,

Marie-Charlotte ARIBAUD